

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société AGORA
Commune de Jouy-sous-Thelle**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1988 délivré à la société Coopérative agricole de la région de Méru pour l'exploitation d'installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Jouy-sous-Thelle ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2012 prescrivant à la société AGORA les mesures à respecter afin de réduire les effets susceptibles d'être générés par les phénomènes dangereux liés à l'exploitation des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 3 septembre 2010 délivré à la société AGORA pour les installations exploitées à Jouy-sous-Thelle ;

Vu la demande de modifications des conditions d'exploiter présentée le 19 mars 2021 par la société AGORA pour son site de Jouy-sous-Thelle ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande de modification porte sur le nombre de points de mesure présents sur les sondes de silothermométrie des cellules 1 et 2 ;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté complémentaire du 19 juillet 2012 susvisé prévoit 4 points de mesure pour l'ensemble des sondes de silothermométrie du silo ;

Considérant que la configuration des cellules 1 et 2 ne permet pas la mise en place de sondes comportant 4 points de mesure ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de modifier les prescriptions applicables au site ;

Considérant qu'au vu des évolutions apportées à la nomenclature des installations classées depuis 2012, il convient de mettre à jour la situation administrative de la société AGORA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société AGORA, dont le siège social est situé 2 rue de Roye à Compiègne (60201), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite rue du Stade sur le territoire de la commune de Jouy-sous-Thelle.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2012	Article 2	Suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté
	Article 11	Suppression et remplacement par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2160-1-a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>Un silo plat comprenant 6 cases de capacités respectives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 de 500 tonnes (total 1 333,3 m³) - 2 de 1400 tonnes (total 3 733,3 m³) - 1 de 2800 tonnes (3 733,3 m³) - 1 de 6400 tonnes (8 533,3 m³) <p>Capacité de stockage totale de 17 334 m³</p> <p>Un séchoir d'une puissance de 6,5 MW</p>	E
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. pour les autres installations :</p> <p>b) supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Cuve de GPL d'une capacité de 30,6 t</p>	DC
1436	<p>Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t.</p>	<p>99 t de produits phytosanitaires</p>	NC
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m³</p>	<p>Capacité inférieure à 500 t</p>	NC

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	Cuve de 44 m ³	NC
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	Puissance totale inférieure à 40 kW	NC
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	Quantité maximale susceptible d'être présente < 1 t	NC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Quantité maximale susceptible d'être présente < 100 m ³	NC
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Quantité maximale susceptible d'être présente < 100 m ³	NC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.	0,199 t de produits phytosanitaires	NC

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	0,049 t de produits phytosanitaires	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	La capacité totale de produits phytosanitaires relevant des rubriques 4120-1 et 4130-1 est de 4,9 t.	NC
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	La capacité totale de produits phytosanitaires relevant des rubriques 4120-2 et 4130-2 est de 0,999 t.	NC
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	La capacité totale de produits phytosanitaires relevant des rubriques 4120-1, 4130-1 et 4140-1 est de 4,9 t.	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	La capacité totale de produits phytosanitaires relevant des rubriques 4120-2, 4130-2 et 4140-2 est de 0,999 t.	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	La capacité totale de produits phytosanitaires relevant des rubriques 4120-1, 4130-1 et 4140-1 est de 4,9 t.	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	La capacité totale de produits phytosanitaires relevant des rubriques 4120-2, 4130-2 et 4140-2 est de 0,999 t.	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	4,9 t de produits phytosanitaires	NC

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	0,6 t de produits phytosanitaires	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	19 t de produits phytosanitaires	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	99 t de produits phytosanitaires	NC
4702-II	Engrais solides simples et composés correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001-1. II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; – supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	La capacité totale d'engrais relevant des rubriques 4702-II et 4702-III est de 490 t.	NC

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
4702-III	<p>Engrais solides simples et composés correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001-1.</p> <p>III – Mélange d'engrais simples solides a base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant a au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.</p>	La capacité totale d'engrais relevant des rubriques 4702-II et 4702-III est de 490 t.	NC
4702-IV	<p>Engrais solides simples et composés correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001-1.</p> <p>IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure a 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t.</p>	999 t d'engrais	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : inférieur à 50 t au total.</p>	Cuve aérienne de fuel d'une capacité de 2 t.	NC

(1) E (enregistrement) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (non classé)

Article 4 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément au dossier réalisé par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Installations	Cellule	Sonde	
Silo plat	C1	2 sondes	1 sonde à 4 points de mesure 1 sonde à 3 points de mesure
	C2	2 sondes	1 sonde à 4 points de mesure 1 sonde à 3 points de mesure
	C3	4 sondes	Sondes à 4 points de mesure
	C4	2 sondes	
	C5	2 sondes	
	C6	10 sondes	

Le silo est muni d'installations thermométriques fixes reliées à un poste de commande et équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de l'ensemble des sondes.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Jouy-sous-Thelle pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Jouy-sous-Thelle fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrets>

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Jouy-sous-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

03 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société AGORA

Monsieur le Maire de la commune de Jouy-sous-Thelle

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

